

A. PROCÉDURE DE DISSOLUTION D'UN CLUB (abandon du club)

1. Le club engage une procédure de dissolution au plus tard le 30 août de l'année Optimiste en cours en soumettant par écrit ses intentions au bureau international. À la réception d'une telle notification, le bureau international avisera le gouverneur, le gouverneur élu, le vice-président international et le secrétaire-trésorier du district. La notification doit indiquer un moratoire de 30 jours à partir de la date où la notification a été établie. De plus, le gouverneur est tenu d'utiliser cette période de moratoire pour examiner le dossier de façon approfondie et d'informer le bureau international concernant ses observations.
2. Lorsque le gouverneur constate qu'il existe toujours un certain intérêt de maintenir un club viable, il devrait demander à un dirigeant de club d'aviser par écrit le service aux clubs international qu'il désire retirer la notification de dissolution. Ce service partagera l'information avec les dirigeants de district pour ensuite soutenir les efforts du district afin de permettre au club de poursuivre l'ensemble de ses opérations.
3. À la suite du moratoire de 30 jours qui a été fixé à compter de la date d'émission de la notification, s'il n'existe aucun intérêt à maintenir le club et que les intentions de dissolution sont réelles, la charte du club sera automatiquement révoquée avec prise d'effet au moment où la notification a été reçue au bureau international.

B. PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN CLUB (par le district)

1. Le district engage la procédure de révocation au plus tard le 30 août de l'année Optimiste en cours au moment où le gouverneur soumet le rapport de révocation de charte motivant les raisons d'une telle recommandation. Il fournit le procès-verbal de la réunion du comité de direction du district durant laquelle la révocation a été entamée. Le rapport ainsi que le procès-verbal doivent être reçus par le service aux clubs au bureau international.
2. Dès réception du rapport de district, le service aux clubs avisera par courrier prioritaire le président ainsi que le secrétaire-trésorier des raisons pour lesquelles la charte de club est en péril et demande au club de répondre de se manifester. Un moratoire de 30 jours est accordé au club pour répondre à partir de la date de la notification.
3. Lorsqu'un club avise le bureau international (ou répond aux plaintes du district) qu'il souhaite maintenir ses activités, le bureau partage cette information avec les dirigeants du district. Dans l'éventualité où le club ne respecte pas les politiques et les Règlements d'Optimist International, un délai de 30 jours lui sera accordé pour

certifier au gouverneur qu'il est conforme. Un exemplaire devra être également remis au service aux clubs international.

4. Dans le cas où le club ne répond pas pendant la période de moratoire ou ne peut pas attester sa conformité au gouverneur, le club et les dirigeants de district seront avisés que la charte du club sera automatiquement révoquée avec prise d'effet au moment où la notification a été reçue au bureau international.

C. PROCÉDURE DE RÉVOCATION D'UN CLUB (administration)

Lorsqu'un club accumule un retard de 60 à 120 jours dans ses paiements de cotisations ou dans tout autre endettement, une notification d'une révocation imminente de la charte de club sera envoyée par le personnel responsable d'Optimist International. Les notifications de 120 jours seront envoyées au conseil d'administration, au vice-président, au gouverneur, au secrétaire de district, au lieutenant-gouverneur, au président de club et au secrétaire de club au plus tard le 30 août de l'année Optimiste en cours par les boîtes courriel d'Optimist International. Les notifications de 120 jours seront également envoyées par le courrier postal.

Le 30 septembre ou à la suite d'un moratoire de 30 jours à partir de la date de la notification, selon l'hypothèse qui se réalise en premier, il est établi que le club doit répondre.

Si le club ne fournit aucune réponse pendant la période de moratoire ou que son compte n'a pas été modifié par le directeur général conformément à la politique 1-40, le club et les dirigeants de district seront avisés que la charte de club sera révoquée.

La date de révocation sera basée sur les 120 jours arriérés.

S'il arrivait qu'un chèque soit reçu pour acquitter les cotisations d'un club ayant été révoqué pour des raisons administratives et que celui-ci est retiré ou réintégré et que par la suite, le chèque est sans provisions, la date de prise d'effet de la révocation serait la date d'origine des 120 jours.

D. PORTER EN APPEL LES RÉVOCATIONS DE CHARTE/RÉINTÉGRATION

Un club révoqué peut porter en appel la révocation de sa charte dans les 30 jours suivant la date d'envoi officielle par la poste de la notification du conseil d'administration (Règlements d'Optimist International, article III, partie 1A5d). Le club doit répondre et honorer ses engagements en conformité avec les exigences de réintégration suivantes :

- I) Adopter les Règlements de club Optimiste;

- 2) Soumettre une liste complète des dirigeants et de tous les membres;
- 3) Acquitter les dettes envers le district et Optimist International;

Les clubs qui accusent un retard de paiements de 120 jours à l'égard des cotisations d'Optimist International, trois fois sur une période de vingt-quatre mois, ne seront pas réintégrés à moins que le club accepte de payer les cotisations d'Optimist International par prélèvement automatisé.

La charte est rétablie au moment où le club se conforme aux exigences du conseil d'administration international. Si un club n'arrive pas à respecter ces dernières aux dates prescrites, le club sera avisé qu'il a échoué à satisfaire aux exigences de réintégration et que sa charte demeure révoquée.

E. Si un club Optimiste est révoqué au moment où il a une dette envers Optimist International ou son district, il ne peut être fondé à nouveau comme club sauf s'il suit les directives suivantes :

1. La dette, à partir de la date de révocation, sera acquittée;
2. Une liste complète des dirigeants et de membres Optimiste sera soumise;
3. Le club acquittera les cotisations actuelles selon la liste complète des membres;
4. Si la somme due n'est pas perçue, le club sera avisé qu'il a échoué à satisfaire aux exigences de réintégration et que sa charte demeure révoquée.
5. Si la somme due n'est pas perçue et qu'il y a moins de 20 membres qui ont signé et qui ne faisaient pas partie du club auparavant, la réunion de fondation aura lieu 1 an et 1 jour après la date de révocation.

F. REMISE DE FOURNITURES PAR LES CLUBS RÉVOQUÉS

1. Demande de remise de fournitures

L'article 1 des Règlements accorde au conseil d'administration international le pouvoir de contrôler l'utilisation de toutes les marques déposées d'Optimist International. Au moment où un club est avisé de sa révocation, celui-ci est informé qu'il doit cesser l'utilisation du nom et de l'emblème officiels d'Optimist International ou tout autre nom, insigne, slogan, emblème, sceau ou marque déposée d'Optimist International. Lorsque

ces marques ou ces emblèmes ne peuvent être retirés des articles, ces derniers doivent être donnés à un autre club Optimiste ou être détruits.

2. Remise de fournitures par les clubs révoqués

Le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur doit demander aux dirigeants de club de remettre tous les articles mentionnés au paragraphe F.1. Ces articles sont la propriété du club et Optimist International n'a aucun droit sur ces derniers. Si le club refuse de renoncer à son droit de propriété sur ces articles, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur doit demander que l'on en dispose de la manière décrite ci-dessus. Lorsqu'un club doit renoncer à la propriété, ces articles sont disposés comme décrit ci-dessus et le bureau international est avisé des mesures effectuées.

G. AVOIRS FINANCIERS DES CLUBS RÉVOQUÉS

À la suite du paiement des arriérés de cotisations à Optimist International, les clubs possédant encore des avoirs financiers sont encouragés à en faire don aux Fondations Optimist International, à un autre club Optimiste ou à une autre œuvre de bienfaisance reconnue.

(Déc. 1980; déc. 1982; mars 1983; déc. 1983; mars 1989; réaffirmée déc. 1992; déc. 1993; déc. 1994; mars 1995; mars 1996; mars 1998; déc. 1998; mars 1999; juill. 1999; déc. 2002; déc. 2004; déc. 2005; déc. 2006; juill. 2007; déc. 2008; juill. 2013)